



REPUBLIQUE DU BENIN

ASSOCIATION BÉNOÏSE DES AMIS DU MARACANA
(ABAM)



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : DE LA DENOMINATION

Article 1 : Il est crée en République du Bénin, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : Association Béninoise des Amis du Maracaña (ABAM)

Article 2 : L'Association Béninoise des Amis du Maracaña est une Organisation Non Gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

CHAPITRE 2 : DES BUT ET OBJECTIFS

Article 3 : Le but de l'association est de développer des échanges entre les jeunes amoureux du football.

Article 4 : l'association a pour objectifs :

- de développer la solidarité au sein du groupe
- d'œuvrer à la prise en compte des préoccupations de tous ordres des membres
- de promouvoir l'esprit d'équipe et de partage
- d'établir des liens de collaboration et de coopération avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales en matière de football

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Bureau Exécutif (BE)
- le Comité des Sages (CS)
- le Commissaire au Comptes (CC)

Article 6 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association.

Article 7 : l'AG a pour rôle de :

- définir les orientations et le programme d'actions de l'association
- élire les membres du Bureau Exécutif (BE) et du Comité des Sages (CS)
- examiner et approuver les rapports d'activités et financier du Bureau Exécutif (BE).

Article 8 : l'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire au début du quatrième trimestre de l'année. Elle peut se réunir en session extraordinaire toute fois que les circonstances l'exigent et sur un ordre du jour précis sur décision du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 9 : le Bureau Exécutif est élu pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois.

Article 10 : Le Bureau Exécutif est l'organe de coordination, de représentation, d'administration et de gestion de l'association.

Article 11 : il est chargé de :

- élaborer et soumettre à l'Assemblée Générale le programme d'actions annuel
- élaborer et soumettre à l'Assemblée Générale les rapports d'activités et financier
- exécuter le programme d'action
- préparer et convoquer les sessions
- prendre des initiatives et mesures susceptibles de promouvoir le fonctionnement et le rayonnement de l'association.

Article 12 : Il se compose de quatre membres :

- un Président : premier responsable de l'association, il coordonne toutes les activités, veille à la bonne marche de l'association, répartit les différentes tâches et veille à leur exécution et est enfin l'ordonnateur budgétaire de l'association.
- un Secrétaire Général : il est chargé d'animer toutes les activités administratives de l'association et est responsable de la rédaction des rapports de séances.
- un Trésorier Général : Il tient à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et une comptabilité matière.
- un Chargé des Relations Extérieures (CRE) : il est chargé des relations publiques, de la diffusion des informations à l'extérieur de la vie de l'association et veille à la visibilité de l'association.

Article 13 : le Bureau Exécutif se réunit une (1) fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire toute fois que les circonstances l'exigent et sur un ordre du jour précis sur décision du Président ou à la demande des trois quart (3/4) de ses membres.

Article 14 : Le Comité des Sages est élu pour un mandat d'un an renouvelable plusieurs fois.

Article 15 : Le Comité des Sages désigne en son sein un porte parole chargé de rendre compte des décisions du comité.

Article 16 : Le Comité des Sages est l'organe consultatif de l'association. Il peut également statuer en cas de faute, de parjure des membres du Bureau Exécutif. En cas de démission ou de destitution du Bureau Exécutif, c'est à elle que revient la responsabilité de conduire la destinée de l'association jusqu'à de nouvelles élections.

Article 17 : le Commissaire aux Comptes est élu pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

Article 18 : le Commissaire aux Comptes est chargé de vérifier la gestion comptable du Bureau Exécutif et d'en faire annuellement rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : DE L'ADHESION, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 19 : peut être membre de l'association toute personne âgée de 16 à 77 ans pratiquant le football et qui accepte de respecter les statuts et règlement intérieur de l'association.

Article 20 : toute personne membre de l'association quelque soit son titre a l'obligation de payer les droits d'adhésion et les cotisations (hebdomadaire, mensuelle et trimestrielle) tels que fixés par le règlement intérieur.

Article 21 : l'association, en tenant compte de ses moyens, apporte son appui technique, matériel et financier aux membres qui en manifestent le besoin.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 22 : les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'adhésion des membres ;
- des cotisations (hebdomadaire, mensuelle, t trimestrielle et spéciale)
- des dons, subventions, legs, trophées ;
- des produits d'activités diverses (tournoi...) initiées par l'association et de toutes autres sources autorisées légalement.

Article 23 : Les droits d'adhésion sont fixés à 1 000 F CFA. Les cotisations se présentent comme suit :

- hebdomadaire : 50 F CFA (à payer chaque dimanche) ou mensuelle : 200 F CFA (à payer le 1^{er} ou le 2^{ème} dimanche du mois).
- trimestrielle : 500 F CFA
- spéciale : à déterminer en fonction de l'évènement.

Article 24 : les diverses ressources financières de l'association sont centralisées par le Bureau Exécutif sous l'autorité du Trésorier Général qui en fait une gestion transparente sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE ET DE LA PONCTUALITE

Article 25 : la qualité de membre se perd en cas de :

- démission
- radiation
- dissolution de l'organisation ou de la structure

Article 26 : tout membre, en cas d'inconduite, est passible d'une sanction pécuniaire, d'avertissement verbal ou écrit, de blâme, de suspension, d'exclusion temporaire voire définitive ou de radiation.

Article 27 : Les horaires des entraînements, des activités et autres évènements sont fixées par le code de conduite et par le Bureau Exécutif et la ponctualité est obligatoire.

Article 28 : En cas de retard non justifié à un entraînement ou à une activité, tout membre est passible d'une sanction pécuniaire de 50 F CFA.

Article 29 : En cas d'absence non justifiée à un entraînement ou à une activité, tout membre est passible d'une sanction pécuniaire de 100 F CFA par semaine en plus du rappel des cotisations non versées durant son absence.

Article 30 : la sanction pécuniaire en cas d'inconduite varie entre 500 F CFA et 1500 F CFA eu égard à la gravité de l'acte d'inconduite posé.

Article 31 : Les sanctions sont prononcées par le Bureau Exécutif et exceptionnellement par le Comité des Sages en cas d'inconduite d'un membre du Bureau Exécutif.

Article 32 : tout membre peut à tout moment démissionner par notification écrite au Bureau Exécutif.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : les présents statuts ne peuvent être modifiés ou amendés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande des trois quart (3/4) de ses membres.

Article 34 : la dissolution de l'association peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et comptant la majorité absolue des membres.

Article 35 : les présents statuts et règlement intérieur adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association sont seuls valables pour servir de base juridique à ses activités.

Adopté le 28 octobre 2007 à Abomey-Calavi

L'Assemblée Générale

5